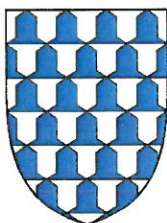


Province de LIEGE

Arrondissement de LIEGE



Administration
communale
de et à 4340 AWANS

**EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.**

SEANCE DU 25 mars 2014

Présents : M. André VRANCKEN, Bourgmestre-Président ;
M. Michel LEJEUNE, Mme Sabine DEMET, M. Maurice BALDEWYNS,
M. Dominique LUGOWSKI, ~~Monsieur Pierrot GRECO~~ (Président de
CPAS), Membres du Collège Communal ;
M. Pierre-Henri LUCAS, ~~M. José CAPELLE~~, ~~Mlle Denise BARCHY~~,
Mme Catherine STREEL, M. Maxime BOURLET, M. Louis VANHOEF,
Mme Rosanna D'ORTONA-DUMOULIN, M. Stéphane HODEIGE, M.
Thibaud SMOLDERS, Mme Catherine NOEL, M. Pascal RADOUX, M.
Bérenger TSINGOS, M. Jean-Jo MACOURS, Conseillers communaux ;
Eric DECHAMPS, Directeur général.

Objet : Règlement communal relatif à la vacation de certains établissements
(bars à vitrines et clubs) pouvant troubler la sécurité, la tranquillité et la
moralité publiques – Adoption du texte intégral.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale telle que modifiée et notamment ses articles
119, 119 bis, 119 ter et 135, paragraphe 2 qui dispose que « De même, les
communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une
bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la
tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics [...] ».

Vu la législation en vigueur applicable en matière de traite des êtres humains,
telle que modifiée;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié, et
notamment les articles L1122-30 disposant que « *Le conseil règle tout ce qui
est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par
l'autorité supérieure* » et suivants jusqu'à 1122-33 ;

Revu sa délibération du 29 avril 2003 par laquelle le Conseil communal arrête
le règlement relatif à l'exploitation de bars et de clubs ;

Vu le règlement communal relatif au même objet des communes d'Oreye et de
Crisnée du 17 décembre 2012 ;

Considérant qu'il est opportun d'uniformiser autant que faire se peut, les
dispositions réglementaires locales pour l'ensemble des établissements
concernés situés le long de l'axe routier RN3 ;

Considérant qu'il est indispensable que la Commune d'Awans complète son
arsenal juridique et adopte un nouveau règlement en la matière ;

Considérant que ce règlement est rédigé sans préjudice des compétences du
Procureur du Roi en matière de recherche et poursuite ;

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE d'abroger son règlement relatif à l'exploitation des bars et clubs
adopté le 29 avril 2003 et toutes les dispositions réglementaires ou d'exécution
prises pour compléter ou exécuter ce règlement.

ARRETE le règlement dont le texte intégral est le suivant :

Article 1 : Dispositions générales

Le texte du présent règlement sera affiché à demeure dans la pièce principale

des établissements concernés en un endroit où le public peut aisément en prendre connaissance.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par :

* Exploitant(e) :

a) personne qui, soit utilise personnellement un bar ou un club aux fins de s'y prostituer ou y favoriser, directement ou indirectement la consommation, par l'exhibition dans une mesure excédant le respect des bonnes mœurs, de tout ou partie de son physique ;

b) personne qui met à disposition d'une ou plusieurs serveuses un bar ou un club aux fins qu'elles s'y prostitue(nt) ou y favorise(nt), directement ou indirectement la consommation par l'exhibition dans une mesure excédant le respect des bonnes mœurs, de tout ou partie de son physique.

* Serveur/serveuse : personne qui propose ou accepte, moyennant rémunération et/ou avantage matériel autre qu'affectif, des contacts physiques, de quelque nature qu'ils soient, qui ont pour but de satisfaire les besoins ou les plaisirs sexuels.

* Prostitution : fait de proposer ou d'accepter, moyennant rémunération et/ou avantage matériel autre qu'affectif, des contacts physiques, de quelque nature qu'ils soient, qui ont pour but de satisfaire les besoins ou les plaisirs sexuels.

* Bar à vitrines ou club : immeuble ou partie d'immeuble (avec ou sans vitrine) utilisé par une ou plusieurs personnes qui y exercent la prostitution, qui y incite(nt) à la débauche ou qui y favorise(nt), directement ou indirectement la consommation, par l'exhibition, dans une mesure excédant le respect des bonnes mœurs, de tout ou partie de son physique, soit l'établissement ci-après nommé.

Article 3 : mise en location ou mise à disposition

L'ouverture et l'exploitation d'un établissement, bar à vitrines ou club uniquement, dans lequel une ou des personnes sont établies en vue de la prostitution, ainsi que les établissements où une des personnes favorise directement ou indirectement la consommation, d'une manière autre que le chant, la danse et la musique, sont interdites sur le territoire de la commune d'Awans, à l'exception des endroits suivants :

- rue de Bruxelles,
- rue Chaussée,
- chaussée Noël Ledouble.

Il s'agit en fait des trois voiries constituant la RN3 sur le territoire de la commune. Le nombre d'établissements autorisés est limité à 8 (huit), tout type confondu.

A titre transitoire et compte tenu de la situation factuelle à ce jour, le nombre d'établissements autorisés, tout type confondu, est limité à 11 (onze). Ce nombre limité constitue une norme d'extinction. Cela signifie que tout établissement de ce type qui cessera son activité ne sera, le cas échéant, remplacé par un établissement de même type pour autant que le nombre total d'établissements, tout type confondu n'excède pas 8 (huit).

L'ouverture et l'exploitation d'un établissement visé dans cet article sont soumises à une autorisation de M. le Bourgmestre, aux conditions ci-après énoncées.

Article 4 : Mesures préventives de sécurité et de salubrité publique

La mise en location ou mise à disposition d'un bar ou d'un club est soumise à

l'obtention, par le titulaire du droit réel y relatif, d'une autorisation délivrée par M. le Bourgmestre, établie sur base d'une déclaration sur l'honneur et ses pièces justificatives fournies par l'exploitant attestant les éléments repris ci-dessous.

A tout moment, les services de la Police locale pourront effectuer des contrôles ponctuels afin de vérifier la conformité de la déclaration et ses pièces justificatives avec la réalité factuelle de l'établissement.

Cette déclaration sur l'honneur, dont le modèle sera arrêté par le Collège communal, devra attester que le bar à vitrines ou le club mis en location ou mis à disposition réunit notamment les conditions de sécurité et de salubrité cumulatives suivantes :

- a) une installation électrique répondant aux exigences du règlement général pour les installations électriques (R.G.I.E.) certifié par un organisme agréé. L'attestation de conformité couvrira l'ensemble du bâtiment et sera vierge de toute remarque ;
- b) un boîtier d'éclairage de sécurité placé au-dessus de la porte de sortie ;
- c) un extincteur de 6 kg à eau pulvérisée (ou équivalent) entretenu annuellement ;
- d) un appareil de chauffage en installation fixe en parfait état de fonctionnement, placé et raccordé selon les normes et codes de bonne pratique en vigueur en la matière ;
- e) que le bar ou le club ne présente aucun autre manquement flagrant en matière de sécurité.

La conformité des lieux avec l'ensemble des dispositions légales en vigueur en matière de sécurité, de salubrité et d'incendie seront attestées formellement par les organismes agréés prévus, dans les conditions et selon les formes prévues par la loi.

En outre, sur la façade de l'immeuble est apposée une affiche format A3 interdisant la présence d'un mineur d'âge dans l'immeuble (et non seulement dans le bar où le (la) prostitué(e) exerce). Sur cette affiche figurera clairement le texte suivant en lettres grasses de 4 cm de haut au moins : IMMEUBLE INTERDIT AUX MINEURS D'AGE.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre individuel et ne peut être cédée. Elle est valable pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Modalités de l'introduction de la demande d'autorisation de mise en location ou de mise à disposition

L'exercice de toute exploitation d'un établissement visé par le présent règlement est subordonné dans tous les cas à une demande préalable d'autorisation de mise en location ou de mise à disposition.

Cette disposition s'appliquera chaque fois qu'il y aura changement de propriétaire ou de gérant de l'établissement, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.

Cette demande préalable doit être introduite auprès de M. le Bourgmestre à l'intervention de M. le Chef de corps de la police locale au moyen du formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- Un extrait du casier judiciaire (modèle pertinent) du ou des titulaires d'un droit réel sur le bar à vitrines ou le club considéré.
- Un extrait du casier judiciaire (modèle pertinent) pour les mandataires

lorsqu'il est décidé de recourir au mandat.

- Une copie du bail ou de la convention de mise à disposition de chacun des locataires du bar ou du club, qui devra obligatoirement mentionner : la détermination précise du bien loué ou mis à disposition, la durée du bail ou de la convention de mise à disposition, les coordonnées du bailleur et celles du preneur, et le montant du loyer ou de l'indemnité d'occupation convenu(e).
- Une copie de l'acte de mandat s'il en est fait usage.
- L'attestation de conformité de l'installation électrique et un croquis précis des lieux de travail.
- La déclaration sur l'honneur et ses pièces justificatives visées à l'article 4 du présent règlement.
- La déclaration par l'exploitant visée à l'article 11 du présent règlement.

Article 7 : Conditions d'acceptation

Pour que la demande soit recevable, les conditions prévues à l'article 4 doivent être remplies et en outre :

- Le ou les demandeurs, titulaires d'une autorisation, ne peuvent avoir fait l'objet, dans les cinq années précédant la demande, d'une sanction administrative de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement, telle que prévue au présent règlement.
- L'extrait du casier judiciaire (modèle pertinent) des demandeurs et/ou de leur mandataire, selon les cas, doit être vierge de toute condamnation en rapport avec l'activité envisagée.

La perte de toute condition reprise aux articles 1 et 4 entraîne l'application des sanctions reprises dans le présent chapitre.

Article 8 : Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation peut être renouvelée pour une même durée et selon les mêmes modalités que celles fixées aux articles 4 et 7.

Dans ce cas, la demande est introduite deux mois avant son terme.

Article 9 : Extrait du casier judiciaire

Durant la mise en location ou à disposition du bar ou du club, les titulaires d'un droit réel ainsi que leur mandataire éventuel doivent pouvoir fournir, à tout moment, aux services de police un extrait de leur casier judiciaire (modèle pertinent) vierge de toute condamnation pour l'activité envisagée.

Article 10 : Sous location et nombre de preneur

La sous-location de l'établissement est interdite.

Article 11 : Déclaration par le bailleur

Tout bailleur doit déclarer toute cessation d'activité d'un preneur auprès de M. le Chef de corps de la police locale, qui en communique l'information sans délai à Monsieur le Bourgmestre.

De plus, aucune nouvelle déclaration n'est permise tant que la sortie du précédent locataire ou occupant n'est pas effective.

Article 12 : Déclaration par l'exploitant

Toute personne désirant exploiter un bar à vitrines ou un club aux fins d'y exercer la prostitution, d'y inciter à la débauche ou d'y favoriser, directement ou indirectement la consommation, par l'exhibition, dans une mesure excédant le respect des bonnes mœurs, de tout ou partie de son physique, doit, avant d'exercer cette activité, en faire la déclaration préalable auprès de M. le Chef de corps de la police locale.

Tout exploitant d'établissement est tenu de tenir à jour un registre des serveuses/serveurs et autres membres du personnel.

Ce registre *pro forma* est remis par l'administration communale (Secrétariat du Bourgmestre).

Ce registre devra être présenté à chaque contrôle d'un service de police et sera daté et contresigné par le fonctionnaire de police qui effectue le contrôle.

Article 13 : Déclaration par les serveuses

1. Toute serveuse visée à l'article 2 doit, avant d'exercer toute activité dans un bar ou un club, en faire la déclaration à M. le Chef de Corps de la police locale en fournissant les éléments suivants :

- son identité et les documents permettant de vérifier celle-ci, de même le cas échéant, de vérifier la légalité de son séjour dans le Royaume ;
- la date du début de son activité ;
- son horaire de prestation,
- la localisation du bar à vitrines ou du club dans lequel elle exercera ses activités,
- son statut socio-professionnel (indépendant ou salarié).

2. Lors de la déclaration, la personne devra :

- Se conformer aux prescriptions de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative et se prêter de bonne grâce aux questions destinées à prévenir toute exploitation en matière de traite des êtres humains ;
- Toute personne visée par l'obligation de faire la déclaration préalable visée au paragraphe 1er du présent article et qui ne maîtriserait pas suffisamment la langue française sera accompagnée d'un traducteur juré. Ce dernier devra avoir prêté serment devant le tribunal de 1ère instance de son arrondissement judiciaire et être dès lors enregistré là-bas comme tel. Tout document sollicité par M. le Chef de corps de la police locale dans le cadre de la déclaration préalable qui ne serait pas rédigé en langue française sera accompagné de sa traduction certifiée conforme par un traducteur juré. Les frais du recours à tout traducteur juré seront intégralement pris en charge par la personne tenue de faire la déclaration prévue au paragraphe 1er du présent article.

3. Toute personne qui vient à changer l'endroit de ses activités sur le territoire de la commune, doit en faire la déclaration au même service dans les trois jours, en se conformant aux prescriptions du paragraphe 2 du présent article.

4. En cas de cessation d'activité, elle doit en faire la déclaration, au même service, dans les trois jours, en fournissant la date de celle-ci et son lieu de résidence, conformément aux prescriptions du paragraphe 2 du présent titre.

5. Aucune nouvelle déclaration n'est permise tant que la sortie du présent exploitant n'est pas enregistrée.

Article 14 : Prostitution de trottoir

La prostitution de trottoir est proscrite sur tout le territoire communal.

Il est interdit notamment aux personnes officiant dans les établissements repris supra à l'article 2 de s'exhiber à la vue des passants en déambulant sur le trottoir en face ainsi qu'à proximité de leur lieu d'établissement.

Article 15 : Contrôle par la Police et présence de mineur

Durant son exploitation, la personne qui exerce la prostitution est tenue :

- d'ouvrir son bar à vitrines ou club aux autorités de police lorsqu'elles jugent nécessaire d'y pénétrer. A défaut, le service de police emploiera tous les

moyens qu'il jugera utiles pour pénétrer dans les lieux aux risques et périls du contrevenant.

- de présenter son attestation de déclaration, ses documents d'identité ainsi que le registre des serveurs/serveuses (cf. article 12 du présent règlement) à première demande des services de police.

Tout constat de la présence d'un mineur d'âge, comme serveur/serveuse ou comme client(e), dans l'immeuble où l'activité est exercée entraînera une application complète de l'article 18 à charge tant du bailleur que du preneur.

Article 16 : Tenues des serveurs/serveuses

Les serveurs/serveuses veilleront à porter une tenue décente c'est-à-dire couvrant le haut du corps entre 8 heures 00 et 20 heures 00 ou se dissimuler derrière un rideau opaque.

Article 17 : Heures d'ouverture

Les exploitants ont la faculté, si leur établissement offre toutes garanties d'ordre et de tranquillité publiques, de maintenir celui-ci accessible au public pendant toute la durée de la nuit, et ce, en toute saison.

Tout rapport administratif d'un service de Police au Bourgmestre constatant un manquement au présent règlement, peut entraîner une limitation du droit prévu au paragraphe 1^{er}.

Article 18 : Sanctions administratives

Les infractions au présent règlement seront passibles des sanctions administratives prévues par l'article 119 bis de la NLC, soient :

- 1) l'amende administrative s'élevant au maximum à 250 euros ;
- 2) la suspension administrative de l'autorisation délivrée par M. le Bourgmestre ;
- 3) le retrait administratif de l'autorisation délivrée par la commune ;
- 4) la fermeture administrative du bar à vitrines ou club, à titre temporaire ou définitif.

CHARGE le Collège communal d'exécuter le présent règlement et de prendre toutes mesures utiles et nécessaires pour assurer sa mise en œuvre adéquate.

Copie de la présente décision est communiquée à :

Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège ;

Madame le Procureur du Roi de Liège ;

Au parquet du Tribunal de Police de Liège ;

Aux directeurs des Corps de Police de la Zone Awans/Grâce-Hollogne

Ainsi qu'aux exploitants concernés ;

Au Secrétariat du Bourgmestre pour disposition et suites adéquates.

PAR LE CONSEIL

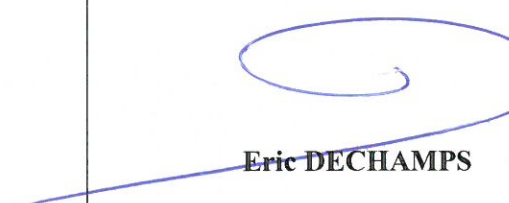
Le Secrétaire,
(s) E. DECHAMPS

Le Président
(s) A. VRANCKEN

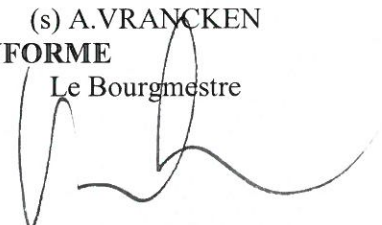
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre


Eric DECHAMPS




André VRANCKEN